

Décision n° D-2022-50
Marché n°2017-08 : Collecte, transport et traitement
des déchets ménagers
et assimilés – Avenant n°2 au lot n°6

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Falaise,

- Vu l'article L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés » exercée par la Communauté de communes du Pays de Falaise ;
- Vu la délibération n°53/2020 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 procédant à l'élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Falaise, Monsieur Jean-Philippe MESNIL ;
- Vu la délibération n°73/2020 du Conseil Communautaire 11 juillet 2020 autorisant le Président ou son délégué à prendre toute décision concernant la passation des marchés et leurs avenants ;
- Vu la décision n°D-2017-39 du 7 décembre 2017 décidant de conclure un marché de collecte, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés et plus particulièrement pour les lots 2, 5, 6, 7 et 8 respectivement avec les sociétés SPHERE, SEP VALORISATION, GDE, SEP VALORISATION et YVES MADELINE ;
- Vu les décisions n°D-2018-15, D-2018-40, D-2018-41, D-2019-38, D-2019-47, D-2021-05, D-2021-07 décidant de signer respectivement les avenants n°1 à 6 avec la société SEP Valorisation, titulaire du lot n°5 et l'avenant n°1 avec la société SPHERE, titulaire du lot n°2 ;
- Vu l'avenant n°2 signé avec la SPHERE, titulaire du lot n°2, permettant de clarifier l'avenant n°1 ;
- Vu la décision n°2021-31 du 22 juillet 2021 décidant de conclure un avenant n°3 au lot 2, un avenant n°7 au lot 5, un avenant n°1 aux lots 7 et 8 afin de régulariser les délais d'exécution du marché ;
- Considérant que la société GDE a informé la Communauté de communes du transfert de son activité à la société REVIVAL du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT par courrier du 21 mars 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1

De transférer le marché de Collecte, transport et traitement des déchets ménagers, lot n°6 « Transport et valorisation des ferrailles » de la société GDE à la société REVIVAL du groupe DERICHEBOURG ENVIRONNEMENT à compter du 1^{er} avril 2022.

ARTICLE 2

Les autres clauses des marchés respectifs restent inchangées.

ARTICLE 3

La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4

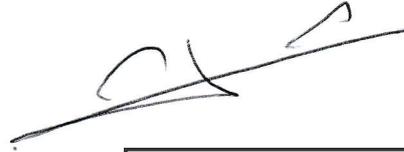
Il sera rendu compte de cette décision auprès du Conseil communautaire.

Fait à Falaise, le 13 octobre 2022

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la publication le 13 OCT. 2022

Et de sa transmission en Préfecture le 13 OCT. 2022

Le Président,
Jean-Philippe MESNIL



Envoyé en préfecture le 13/10/2022
Reçu en préfecture le 13/10/2022
Affiché le
ID : 014-241400514-20221013-D_2022_50-AU